

Département des Pyrénées Atlantiques
Arrondissement de Pau
Commune de LONS

Délibération du Conseil Municipal
Du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du mercredi 17 décembre 2025

Étaient Présents : M. le PRÉSIDENT, Mme DALÉAS, Mme BLEAU-VERDIER, Mme ZINT, Mme MAZILIÉ, Mme LARRIBAU, Mme VANCAUWENBERGE, Mme DARRIEUTORT, M. BATUT, M. BARREIX,

Absente excusée : Mme MAURIN,

Délibération n° 02-17122025

OBJET : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – mise à jour de l'annexe 1 : groupes de fonctions et annexe 2 : montants plafonds

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps d l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État

VU l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Monsieur le Président rappelle les délibérations n° 05-15122021 en date du 15 décembre 2021 et n° 04-09122022 en date du 9 décembre 2022 ainsi que leurs annexes, annexe 1 relative aux groupes de fonctions et annexe 2 relative aux montants plafonds qui portent instauration du RIFSEEP (la 1^{ère} instaure la part fixe à savoir l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise - IFSE, la 2^{de} la part variable à savoir le Complément Indemnitaire Annuel - CIA), la délibération n° 09-19032025 qui acte l'évolution du versement de l'IFSE pendant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie.

Monsieur le Président indique qu'au regard du positionnement du poste de responsable accueil du CCAS en catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il convient de mettre à jour les annexes 1 et 2, conformément aux tableaux ci-dessous.

ANNEXE 1 - GROUPES DE FONCTIONS

ANNEXE 2 - MONTANTS PLAFONDS

Catégorie	Groupes de fonctions	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	total
B	RÉDACTEURS			
	B1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3	14 650 €	1 995 €	16 645 €

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	
B	GROUPES DE FONCTIONS	Emplois
	B1	
	B2	Responsable Accueil
	B3	

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise à jour des annexes 1 et 2 telle que présentée ci-dessus.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À LONS, les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Président du CCAS



Nicolas PATRIARCHE